



Salaire et paye



> Salaire

Pourboire et convention de partage

Salaire minimum

Salaire au pourboire

Salaire à la commission

Salaire à la pièce

Cueillette de fraises et de framboises

Disparités salariales

Heures supplémentaires

Contrat de travail

> Paye

Bulletin de paye

Retenues et déductions

Frais de repas et d'hébergement

Vêtement ou uniforme de travail

Matériel, équipement ou marchandises obligatoires

Salaire minimum au Québec : 16,60 \$ l'heure

Le taux général du salaire minimum est actuellement de **16,60 \$** l'heure.

Les travailleuses et les travailleurs y ont droit, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Le travailleur ne peut pas recevoir un salaire plus bas que le taux en vigueur. L'employeur doit lui verser un salaire égal ou supérieur au salaire minimum, même s'il a certains avantages, comme une voiture ou un logement fourni par son employeur. Les personnes qui sont payées [à la pièce](#) ou [à la commission](#) doivent recevoir au moins l'équivalent du taux horaire du salaire minimum pour le temps travaillé.

Lorsque le taux du salaire minimum augmente, l'employeur n'est pas obligé d'ajuster le salaire du travailleur si le salaire qu'il reçoit est plus élevé que le taux minimum.

Taux général du salaire minimum et taux du salaire minimum au pourboire

Le taux général du salaire minimum est différent du taux du [salaire minimum au pourboire](#), qui est réservé à une catégorie précise de travailleuses et de travailleurs dans certaines entreprises.

Quel que soit le salaire du travailleur, les règles concernant le pourboire s'appliquent de la même façon.

Consultez la page [Pourboire et convention de partage](#) pour en savoir plus sur la :

- notion de pourboire
- perception de celui-ci par l'employeur

- convention de partage des pourboires

* Application pour vous soutenir

Utilisez l'application [MaPaye](#). Elle vous permet de noter vos heures travaillées et, ensuite, de vérifier que celles inscrites sur votre bulletin de paye correspondent bien aux heures saisies dans l'application.


Formulaires et publications

[Les normes du travail au Québec \(Document d'information\)](#)

Lois et règlements

[Loi sur les normes du travail \(LNT\) – Articles 39.1 à 51.1](#)

[Guide Interprétation et jurisprudence – Articles 39.1 à 51.1](#)

 Les contenus de ce site sont informatifs et ont pour objectif d'aider à la compréhension. Les **lois et règlements** ont une valeur juridique et ont priorité en tout temps.